

DECRET N° 2005-191 DU 14 AVRIL 2005

Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la Santé
Publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-422 du 17 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 avril 2005 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Santé Publique est chargé de mettre en œuvre les politiques définies par le Gouvernement en matière de santé.

Dans ce cadre, il initie les actions de santé, planifie, coordonne et contrôle la mise en œuvre des activités qui en découlent.

Article 2 : Le Ministre de la Santé Publique est le premier responsable de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités découlant de la politique sanitaire.

Il est chargé :

- de concevoir, d'appliquer et de contrôler la politique sanitaire nationale et internationale de l'Etat en matière de Santé Publique et privée ;
- de suggérer au Gouvernement, au besoin, de concert avec d'autres départements ministériels, les stratégies et programmes d'actions conformes à la politique sanitaire.

A ce titre :

- il conçoit les stratégies et méthodes pouvant garantir une bonne santé du citoyen ;
- il assure le bon fonctionnement des services et structures publics et privés qui concourent à la préservation et à l'amélioration de la santé du citoyen béninois ;
- il conçoit avec le concours d'autres départements ministériels, les politiques de formation et de mise à niveau du personnel de santé.

Article 3 : Le Ministre de la Santé Publique est l'ordonnateur du budget du Ministère de la Santé Publique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Santé Publique dispose :

- des Services directement rattachés au Ministre ;
- d'un Cabinet du Ministre ;
- d'un Secrétariat Général du Ministère ;
- de Directions Centrales et Techniques ;
- d'Organismes sous tutelle.

En outre, le Ministre s'appuie sur un organe de soutien :

- le Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes et Projets (CNEEP).

La composition et les attributions de cet organe de soutien sont fixées par décret.

CHAPITRE III : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 5 : Les services directement rattachés au Ministre sont :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre.

SECTION I : LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

Article 6 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée d'une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et structures relevant de l'autorité du Ministre de la Santé Publique.

Article 7 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix ans d'ancienneté, sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

SECTION II: LE SECRETARIAT PARTICULIER DU MINISTRE

Article 8 : Le Secrétariat Particulier du Ministre a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la conservation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches susceptibles de lui être confiées par le Ministre ;

Article 9 : Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre a rang de chef de service ; il est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : DU CABINET DU MINISTRE

Article 10 : Le Cabinet du Ministre est l'ensemble des collaborateurs personnels de celui-ci.

A ce titre, le Cabinet est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités relevant de la compétence du Ministère ;
- veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement suivant les stratégies propres au département ministériel ;

- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétaire Général du Ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous tutelle ;
- d'apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Article 11 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un chef de cellule de communication ;
- un Attaché de Presse.

SECTION I : LE DIRECTEUR DE CABINET

Article 12 : Le Directeur de Cabinet coordonne, sous l'autorité du Ministre, les activités du Cabinet.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Le Directeur Adjoint de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ou tous autres cadres supérieurs en dehors de l'Administration Publique.

SECTION II : LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 15 : Les Conseillers Techniques du Ministre ont pour mission d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre.

Article 16 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A ou tous autres cadres supérieurs en dehors de l'Administration Publique.

SECTION IV : L'ATTACHE DE CABINET

Article 17 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 18 : L'attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre.

SECTION V : L'ATTACHE DE PRESSE

Article 19 : L'Attaché de Presse a pour attributions :

- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- gérer les relations du Ministre avec les Organes de Presse ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère.

Article 20 : L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 21 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des directions techniques et centrales du Ministère ainsi que du suivi des activités des organismes sous tutelle. Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté par un Secrétaire Général Adjoint.

Article 22 : Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 23 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un pallier hiérarchique supplémentaire.

Le Secrétaire Général du Ministère définit par note de service, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 24 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 appartenant à l'un des corps du Ministère, sur proposition du Ministre.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Article 25 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère ;
- le Service de Pré-archivage ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

Article 26 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 27 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation en cas de besoin sur instructions du Secrétaire Général.

Article 28 : Le Chef Secrétariat Administratif a rang de Chef de Service ; il est nommé par arrêté du Ministre.

Article 29 : Le Service de Pré-archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

Article 30 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers, pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 31 : La Cellule de Communication a pour mission de définir, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique globale de communication interne et externe du Ministère de la Santé Publique.

Article 32 : Le Chef du Service des Relations avec les Usagers et le Chef du Service de Pré-archivage sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 33 : Le Chef de la Cellule de Communication est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 34 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION I : LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (DRFM)

Article 35 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est l'organe de conception, d'application et de contrôle des règlements et normes en matière de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- établir, en accord avec les autres Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du Ministère, dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- assurer l'administration comptable et financière de l'ensemble des crédits et financements mis à la disposition du Ministère, en tenir la comptabilité analytique et contrôler la gestion des unités décentralisées ;
- centraliser les besoins, l'acquisition et la répartition des ressources matérielles ainsi que la tenue des inventaires réglementaires ;
- coordonner la préparation et l'établissement des projets de budget du Ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, ainsi qu'avec les Directions Centrales, Techniques et Départementales ;
- assister le Ministre aux conférences budgétaires et participer, aux côtés des Directions Centrales, Techniques et Départementales, à toutes réunions ou travaux traitant de questions relatives aux ressources budgétaires, financières et matérielles du Ministère ;
- assurer la mobilisation et le suivi de l'utilisation optimale des ressources financières en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ainsi qu'avec les autres Directions du Ministère ;
- gérer et suivre les dossiers d'appel d'offres et de passation de marché du matériel autre que médico-technique.

Article 36 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de la Comptabilité (SC) ;
- le Service du Matériel (SM) ;
- le Service de la Trésorerie (ST) ;
- le Service de l'Assistance à la Gestion (SAG).

SECTION II : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 37 : La Direction des Ressources Humaines est l'organe de conception et de contrôle des règlements, des normes et procédures en matière de gestion et de développement des Ressources Humaines du Ministère de la Santé Publique, en liaison avec les Directions Centrales, Techniques, Départementales et les autres Ministères.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir des stratégies visant à promouvoir le développement des ressources humaines du secteur ;
- définir, suivre et coordonner en collaboration avec les autres Directions, la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation continue et de recyclage des personnels du Ministère ;
- gérer, en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé Publique, l'ensemble des personnels du Ministère, sur les plans des emplois et des carrières ;
- établir en accord avec les autres Ministères concernés, les normes et procédures de gestion des ressources humaines applicables à toutes les structures du Ministère dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- contrôler dans les structures décentralisées, l'application des normes, règlements et procédures en matière d'administration des personnels ;
- assurer le secrétariat de la commission ministérielle d'attribution des bourses.

Article 38 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA);
- le Service Administration des Ressources Humaines (SARH) ;
- le Service Formation et Evaluation des Agents (SFEA) ;
- le Service Gestion des Effectifs et des Archives (SGEA);
- le Service de la Comptabilité (SC).

SECTION III : LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 39 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) est l'organe de conception et de coordination du processus de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi des programmes du secteur de la santé.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'exécution du processus de planification stratégique et opérationnelle et préparer les plans de développement assortis de budgets d'investissement ;
- établir un plan de collecte des données sanitaires et coordonner la collecte de ces données en collaboration avec le personnel des structures décentralisées ;
- agréger les données, les analyser et assurer la retro-information ;
- apporter l'appui nécessaire à la conception générale, au suivi et à l'évaluation des programmes du secteur ;
- participer aux négociations relatives aux différents accords avec les Gouvernements Etrangers et au suivi des diverses missions ;
- rédiger les protocoles d'accord avec les Gouvernements Etrangers et les partenaires au développement ;
- coordonner l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des différentes politiques du secteur en collaboration avec les autres Directions ;
- assurer le secrétariat du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes (CNEEP) ;
- organiser les sessions du CNEEP ;
- coordonner les activités des Comités Départementaux de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes (CDEEP) ;
- assurer le suivi et la coordination des interventions des partenaires au développement sanitaire.

Article 40 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service des Etudes, des Stratégies et de la Prospective (SESP) ;
- le Service de la Coordination de la Coopération Technique (SCCT) ;
- le Service des Statistiques et de la Documentation (SSD) ;
- le Service de la Programmation (SP) ;
- le Service de la Comptabilité (SC) ;
- la Cellule du Suivi et de l'Evaluation (CSE).

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 41 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (DIEM) ;
- la Direction Nationale de la Protection Sanitaire (DNPS) ;
- la Direction de la Santé Familiale (DSF) ;
- la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) ;
- la Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DSIO) ;
- la Direction Nationale du Programme Elargi de Vaccination et des Soins de Santé Primaires (DNPEV-SSP) ;
- la Direction des Pharmacies et du Médicament (DPM) ;
- la Direction des Explorations Diagnostiques et de la Transfusion Sanguine (DEDTS) ;
- la Direction du Développement des Zones Sanitaires (DDZS) ;
- la Direction des Hôpitaux (DH) ;
- la Direction de la Recherche en Santé (DRS) ;
- les Directions Départementales de la Santé Publique (DDSP).

SECTION I : LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (DIEM)

Article 42 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (DIEM) est l'organe chargé de la conception, du suivi et de l'évaluation des activités de génie civil (construction, réhabilitation et entretien) ; elle est également l'organe chargé de la gestion (acquisition et installation) et de la maintenance des équipements médico-techniques du Ministère de la Santé Publique.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'actualisation des normes des infrastructures sanitaires, en collaboration avec le Ministère chargé de l'Habitat ;
- concevoir, suivre et évaluer la mise en œuvre du programme de construction ou de réhabilitation des infrastructures sanitaires, en collaboration avec le Ministère chargé de l'Habitat ;
- assurer l'entretien des infrastructures sanitaires ;

- élaborer et gérer les dossiers d'appel d'offres relatifs à la passation de marché de construction et de réhabilitation, en collaboration avec les autres Directions concernées ;
- mettre en œuvre la politique de maintenance des équipements sanitaires, en collaboration avec les Directions compétentes concernées ;
- actualiser périodiquement les normes en matière de matériels médico-techniques et de leur programmation par niveau de soins, en collaboration avec les structures bénéficiaires ;
- élaborer et vulgariser la nomenclature du matériel et des équipements médico-techniques ;
- étudier et élaborer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux équipements médico-techniques et à la maintenance, en collaboration avec les structures bénéficiaires ;
- instituer un système d'homologation du matériel médico- technique ;
- gérer et suivre les passations de marché relatives aux matériels médico-techniques ;
- suivre la mise en œuvre des contrats de maintenance des matériels médico-techniques et/ou assurer la maintenance desdits matériels ;
- assurer la maintenance et les réparations du parc automobile du Ministère.

Article 43 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de la Comptable (SC) ;
- le Service de la Gestion des Equipements (SGE) ;
- le Service de la Maintenance des Equipements (SME) ;
- le Service de la Maintenance du Parc Automobile (SMPA) ;
- le Service des Etudes de Génie Civil (SEGC) ;
- le Service de Suivi et du Contrôle (SSC).

SECTION II : LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE (DNPS)

Article 44 : La Direction Nationale de la Protection Sanitaire (DNPS) est l'organe de conception, de promotion, de coordination, de suivi et d'évaluation des mesures collectives et individuelles de prévention et de lutte contre les maladies ;

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner les activités relatives à la surveillance épidémiologique des maladies en collaboration avec les Directions concernées et les structures décentralisées ;
- veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale et internationale ;
- élaborer, coordonner et évaluer tous les programmes nationaux de lutte contre les maladies ;
- concevoir et coordonner la politique nationale en matière d'Information, d'Education et de Communication (I.E.C), en collaboration avec les autres directions techniques et toutes autres structures concernées ;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre les maladies non transmissibles ;
- concevoir, promouvoir et coordonner les activités de sécurité et de santé au travail ;
- suivre le fonctionnement des formations sanitaires publiques et privées, en collaboration avec les directions départementales de la santé publique ;
- assurer le secrétariat de la commission technique pour l'exercice en clientèle privée des professions de la santé ;
- assurer le fonctionnement régulier du Conseil National de Santé ;
- concevoir, promouvoir et coordonner les activités de santé en milieu scolaire et universitaire ;
- assurer la surveillance sanitaire des frontières, ports et aéroports en collaboration avec les autres Directions concernées ;
- veiller au développement du partenariat entre le secteur public et le secteur privé, en collaboration avec les autres directions techniques concernées ;
- assurer le suivi des activités des organismes sous-tutelle ;
- coordonner les activités des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres intervenants dans le secteur de la santé.

Article 45 : La Direction Nationale de la Protection Sanitaire (DNPS) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de la Santé au Travail et en milieu Scolaire et Universitaire (SSTSU) ;
- le Service de l'Information, Education et Communication (SIEC) ;
- le Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des frontières, ports et aéroports (SESS) ;
- le Service de la Santé Communautaire (SSC) ;
- le Service de la Comptabilité (SC) ;
- le Service de la Réglementation Sanitaire (SRS).

SECTION III : LA DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE (DSF)

Article 46 : La Direction de la Santé Familiale (DSF) coordonne les activités liées à la Santé de la Famille.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, diffuser et suivre l'application de la politique, des normes, des standards et protocoles en Santé Familiale ;
- élaborer, suivre et coordonner les Programmes relatifs à la Santé de la Mère ;
- élaborer, suivre et coordonner les programmes relatifs à la Santé du Nouveau-né et de l'Enfant ;
- élaborer, suivre et coordonner le Programme National de Santé de la Reproduction des Adolescents et Jeunes (SR/AJ) ;
- élaborer, suivre et coordonner le Programme National de Planification Familiale y compris la lutte contre l'infertilité ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de nutrition ;
- évaluer la mise en œuvre et l'impact de ces différents programmes.

Article 47 : La Direction de la Santé Familiale (DSF) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de Santé Maternelle et Infantile (SSMI) ;
- le Service de la Santé de la Reproduction des Jeunes et des Adolescents (SSRJA) ;
- le Service de la Planification Familiale (SPF) ;
- le Service de Nutrition (SN) ;
- le Service de la Comptabilité (SC).

SECTION IV : LA DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE (DHAB)

Article 48 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) a pour mission d'assurer l'application de la Politique Sanitaire Nationale en matière d'Hygiène et d'Assainissement de Base.

A ce titre, elle est chargée de :

- formuler et actualiser la politique et la législation relatives à l'hygiène et à l'assainissement de base ;
- assurer la mise en œuvre du volet assainissement de base de la Politique Nationale d'Assainissement du Bénin (PNAB) ;

- élaborer les normes et règlements en matière d'hygiène dans les habitations, lieux publics, établissements publics et privés ;
- veiller à l'application des normes et règlements en matière d'hygiène en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé Publiques ;
- définir les normes et plans types relatifs aux ouvrages d'assainissement de base et veiller à leur réalisation selon les règles de l'art ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'assainissement de base ;
- concevoir, vulgariser les informations en matière d'hygiène en collaboration avec le Service d'Information, Education et Communication du Ministère de la Santé Publique ;
- assurer le rôle de point focal pour l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de coordination, de suivi et d'échanges d'informations du secteur de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement dans le cadre des lignes directrices de l'Initiative Afrique 2000 ;
- élaborer les normes et règlements en matière d'hygiène des denrées alimentaires en collaboration avec les ministères chargés de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie et du commerce ;
- contrôler la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en collaboration avec les Directions concernées.

Article 49 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de l'Hygiène Publique (SHP) ;
- le Service de l'Assainissement de Base (SAB) ;
- le Service des Etudes et de la Vulgarisation (SEV) ;
- le Service de la Comptabilité (SC).

SECTION V : LA DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX (DSIO)

Article 50 : La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DSIO) est l'organe de conception, de suivi et d'évaluation de l'application des normes et procédures en matière de prestations de soins infirmiers et de soins obstétricaux.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la politique des soins infirmiers et obstétricaux au Bénin, en adéquation avec la politique sanitaire nationale ;

- élaborer et actualiser les normes et procédures de la qualité des services de soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- veiller à l'application des normes et protocoles des pratiques des soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux dans les formations sanitaires publiques et privées ;
- veiller à l'application de la réglementation relative à la profession d'infirmier, de Sage-femme et d'Aide-soignant ;
- assurer le suivi et l'évaluation des services de soins tant publics que privés ;
- contrôler la qualité des prestations des soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- collaborer avec la Direction des Ressources Humaines dans le cadre de l'organisation des formations continues et du recyclage du personnel soignant ;
- participer à l'élaboration des programmes de formation dans les différentes écoles de formation de base du personnel soignant ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre et l'évaluation du programme de la qualité des soins infirmiers et obstétricaux.

Article 51 : La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DSIO) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de la Comptabilité (SC) ;
- le Service des Soins Infirmiers (SSI) ;
- le Service des Soins Obstétricaux et Néonataux (SSON) ;
- le Service de la Réglementation des Soins (SRS).

**SECTION VI : LA DIRECTION NATIONALE DU PROGRAMME ELARGI
DE VACCINATION ET DES SOINS DE SANTE
PRIMAIRES (DNPEV-SSP)**

Article 52 : La Direction Nationale du Programme Elargi de Vaccination et des Soins de Santé Primaires (DNPEV-SSP) a pour mission, d'assurer l'application de la politique sanitaire nationale en matière de Programme Elargi de Vaccination et de Soins de Santé Primaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, suivre et coordonner le Programme Elargi de Vaccination ;
- assurer la gestion de la logistique en matière de vaccination et des soins de santé primaires ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de l'Initiative de Bamako.

Article 53 : La Direction Nationale du Programme Elargi de Vaccination et des Soins de Santé Primaires (DNPEV-SSP) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de Vaccination (SVAC) ;
- le Service de la Logistique (SL) ;
- le Service de l'Initiative de Bamako (SIB) ;
- le Service de la Comptabilité (SC).

**SECTION VII : LA DIRECTION DES PHARMACIES ET DU MEDICAMENT
(DPM)**

Article 54 : La Direction des Pharmacies et du Médicament (DPM) conçoit et assure l'application de la politique sanitaire nationale en matière de :

- Pharmacies et du médicament ;
- Pharmacopée traditionnelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique pharmaceutique nationale ;
- promouvoir la Pharmacopée Traditionnelle Nationale ;
- veiller à l'application de la législation et la réglementation pharmaceutique ainsi qu'à celle des conventions internationales relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes ;
- élaborer et actualiser en collaboration avec les Directions Techniques, Départementales et autres structures concernées, les nomenclatures pharmaceutiques nationales des médicaments ;
- assurer le contrôle de la qualité dans le domaine pharmaceutique conformément aux pharmacopées en vigueur ;
- lutter contre la vente illicite des médicaments en collaboration avec les autres structures concernées ;
- contrôler l'approvisionnement et la distribution en médicaments, matériels et consommables médicaux de toutes les formations sanitaires publiques et privées ;
- étudier les questions relatives à la tarification des médicaments en collaboration avec l'ordre national des pharmaciens du Bénin, le syndicat des pharmaciens du Bénin et les Directions compétentes des autres ministères en matière de prix ;
- assurer en collaboration avec les Directions et autres structures concernées, la diffusion des informations sur l'utilisation des médicaments et la Pharmacovigilance ;

- assurer l'inspection des officines, des établissements publics et privés, fabricants et/ou distributeurs de produits pharmaceutiques ;
- élaborer et faire appliquer la réglementation sur les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de produits pharmaceutiques, des agences de promotion de matériels médico-techniques, des dépôts pharmaceutiques.

Article 55 : La Direction des Pharmacies et du Médicament (DPM) comprend :

- le Service Administratif (SA) ;
- le Service de la Comptabilité (SC) ;
- le Service de l'Enregistrement, de la Statistique et du Contrôle de Qualité (SESCQ) ;
- le Service de l'Inspection et de la Pharmacovigilance (SIP) ;
- le Service des Etablissements Pharmaceutiques (SEP).

SECTION VIII : LA DIRECTION DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES ET DE LA TRANSFUSION SANGUINE (DEDTs)

Article 56 : La Direction des Explorations Diagnostiques et de la Transfusion Sanguine est l'organe de conception et de mise en œuvre de la Politique Sanitaire Nationale en matière de :

- Laboratoires d'Analyses Biomédicales ;
- Transfusion Sanguine ;
- Imagerie Médicale.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre des politiques et stratégies sectorielles des Laboratoires d'Analyses Bio-médicales, de d'Imagerie Médicale et de la Transfusion Sanguine ;
- élaborer et faire appliquer la réglementation relative à la sécurité transfusionnelle ;
- élaborer et faire appliquer la réglementation relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des laboratoires d'analyses bio-médicales et aux Centres d'Imagerie Médicale ;
- élaborer et faire appliquer la réglementation relative à l'ouverture et au fonctionnement des Etablissement publics et privés de vente des réactifs de laboratoire et de produits chimiques ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'analyses bio-médicales, d'Imagerie Médicale et de la transfusion sanguine ;

- veiller à l'assurance qualité en matière d'analyses bio-médicales, d'Imagerie Médicale et de transfusion sanguine ;
- assurer la supervision technique des laboratoires d'analyses bio-médicales, des services de transfusion sanguine, des banques de sang et des services d'imagerie médicale ;
- assurer la supervision technique des centres de vente publics et privés de réactifs de laboratoires et de produits chimiques ;
- veiller à l'approvisionnement en réactifs de qualité pour les établissements de transfusion sanguine et les laboratoires d'analyses bio-médicales ;
- veiller au fonctionnement du réseau national des laboratoires d'analyses bio-médicales ;
- participer, en collaboration avec les Directions et Structures concernées, à la lutte contre les maladies à potentiel épidémique ;
- participer, en collaboration avec le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU), à la lutte contre la prolifération des produits radioactifs.

Article 57 : La Direction des Explorations Diagnostiques et de la Transfusion Sanguine comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de la Comptabilité (SC) ;
- le Service National des Laboratoires de Santé Publique (SNLSP) ;
- le Service National de l'Imagerie Médicale (SNIM) ;
- le Service National de la Transfusion Sanguine (SNTS) ;
- le Service de l'Approvisionnement en Réactifs et de l'Assurance Qualité (SARAQ).

SECTION IX : LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES ZONES SANITAIRES (DDZS)

Article 58 : La Direction du Développement des Zones Sanitaires (DDZS) est l'organe de promotion et de coordination du processus de la réforme de la base de la pyramide sanitaire.

A ce titre elle est chargée de :

- veiller à la promotion et à la mise en œuvre du concept de Zone Sanitaire à tous les niveaux de la pyramide sanitaire ;
- veiller à l'application efficiente des réformes nécessitées par le contexte de la décentralisation ;
- coordonner les actions d'appui au développement des Zones Sanitaires ;

- coordonner et suivre les activités liées au fonctionnement des organes de gestion des Zones Sanitaires ;
- capitaliser les expériences acquises dans le processus de développement des Zones Sanitaires.

Article 59 : La Direction du Développement des Zones Sanitaires (DDZS) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de l'Appui à la Formation et à l'Animation (SAFA) ;
- le Service du Suivi, de l'Evaluation et de la Recherche (SSER) ;
- le Service d'Appui à la Décentralisation (SAD) ;
- le Service de la Comptabilité (SC).

SECTION X : LA DIRECTION DES HOPITAUX (DH)

Article 60 : La Direction des Hôpitaux est l'organe de conception, de contrôle et de coordination des règlements, normes et procédures en matière de gestion des hôpitaux publics et privés.

A ce titre, elle est chargée, en collaboration avec les autres structures de :

- élaborer et faire appliquer les normes en matière de qualité des services et des soins hospitaliers ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique de tarification dans les Hôpitaux ;
- recenser, actualiser et compléter les textes réglementaires et législatifs destinés au bon fonctionnement des Hôpitaux ;
- assurer un appui technique et administratif aux Hôpitaux ;
- centraliser les statistiques des structures hospitalières publiques et privées.

Article 61 : La Direction des Hôpitaux (DH) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de la Législation Hospitalière (SLH) ;
- le Service de la Statistique Hospitalière (SSH) ;
- le Service de la Comptabilité (SC) ;
- le Service de l'Assurance Qualité en Milieu Hospitalier (SAQMH).

SECTION XI : LA DIRECTION DE LA RECHERCHE EN SANTE (DRS)

Article 62 : La Direction de la Recherche en Santé est l'organe de coordination, de l'exécution et du suivi des activités de recherche dans le domaine de la santé humaine.

A ce titre, elle est chargée de :

- animer le système national de recherche en santé ;
- élaborer les textes et projets de textes relatifs à la recherche en santé ;
- coordonner les activités de recherche en collaboration avec les autres Directions ;
- assurer le suivi des activités de recherche en santé.

Article 63 : La Direction de la Recherche en Santé comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de la Recherche Action (SRA) ;
- le Service de la Recherche Opérationnelle (SRO) ;
- le Service de Coopération interinstitutionnelle (SCI) ;
- le Service de Comptabilité (SC).

SECTION XII : LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE PUBLIQUE (DDSP)

Article 64 : La Direction Départementale de la Santé Publique (DDSP) est l'organe d'intégration de toutes les actions de santé au niveau du département dans le cadre de la politique sanitaire nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- représenter sur son territoire toutes les Directions Techniques et Centrales ;
- coordonner et contrôler les activités des Services de Santé ;
- assurer la surveillance épidémiologique ;
- veiller à l'application de la législation sanitaire en vigueur ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi des programmes d'assurance qualité ;
- veiller au bon fonctionnement des Zones Sanitaires ;

Article 53 : La Direction Nationale du Programme Elargi de Vaccination et des Soins de Santé Primaires (DNPEV-SSP) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de Vaccination (SVAC) ;
- le Service de la Logistique (SL) ;
- le Service de l'Initiative de Bamako (SIB) ;
- le Service de la Comptabilité (SC).

SECTION VII : LA DIRECTION DES PHARMACIES ET DU MEDICAMENT (DPM)

Article 54 : La Direction des Pharmacies et du Médicament (DPM) conçoit et assure l'application de la politique sanitaire nationale en matière de :

- Pharmacies et du médicament ;
- Pharmacopée traditionnelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique pharmaceutique nationale ;
- promouvoir la Pharmacopée Traditionnelle Nationale ;
- veiller à l'application de la législation et la réglementation pharmaceutique ainsi qu'à celle des conventions internationales relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes ;
- élaborer et actualiser en collaboration avec les Directions Techniques, Départementales et autres structures concernées, les nomenclatures pharmaceutiques nationales des médicaments ;
- assurer le contrôle de la qualité dans le domaine pharmaceutique conformément aux pharmacopées en vigueur ;
- lutter contre la vente illicite des médicaments en collaboration avec les autres structures concernées ;
- contrôler l'approvisionnement et la distribution en médicaments, matériels et consommables médicaux de toutes les formations sanitaires publiques et privées ;
- étudier les questions relatives à la tarification des médicaments en collaboration avec l'ordre national des pharmaciens du Bénin, le syndicat des pharmaciens du Bénin et les Directions compétentes des autres ministères en matière de prix ;
- assurer en collaboration avec les Directions et autres structures concernées, la diffusion des informations sur l'utilisation des médicaments et la Pharmacovigilance ;

- veiller à la mise en œuvre de la politique nationale :
 - de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base ;
 - de la Santé Familiale ;
 - de l'Information, l'Education et la Communication ;
 - de la Pharmacie, des Explorations Diagnostiques et de la Transfusion Sanguine ;
- assurer une bonne mise en œuvre des projets et Programmes du secteur santé ;
- mener des activités de recherche opérationnelle sur la santé ;
- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- évaluer et suivre les travaux de génie civil ;
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements et du parc automobile.

Article 65 : La Direction Départementale de la Santé comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service des Ressources Financières et du Matériel (SRFM) ;
- le Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- le Service des Etudes, de la Planification et du Suivi (SEPS) ;
- le Service de la Protection et de la Promotion Sanitaires (SPPS) ;
- le Service des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (SIEM) ;
- le Service des Etablissements de Soins (SES).

CHAPITRE VIII : DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

SECTION I : L'ESPACE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (EHU)

Article 66 : L'Espace Hospitalier Universitaire est un espace regroupant les Etablissements de santé disposant d'un plateau technique performant et de ressources humaines qualifiées pour la formation des cadres supérieurs de la santé.

Les établissements faisant partie de l'Espace Hospitalier Universitaire (EHU) sont :

- le Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU HKM), Cotonou ;
- le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Parakou ;
- le Centre National Hospitalier de Neuro-Psychiatrie de Jacquot, Cotonou ;
- le Centre National Hospitalier de Pneumo-Phtisiologie, Cotonou ;
- l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant Lagune (HOMEL) de Cotonou.

Article 67 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces centres sont fixés par leurs statuts respectifs.

SECTION II : DES CENTRES HOSPITALIERS DEPARTEMENTAUX

Article 68 : Le Centre Hospitalier Départemental est l'hôpital de référence à l'échelon intermédiaire.

Il a rang de service à la Direction Départementale.

Article 69 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CHD sont fixés par ses statuts particuliers.

SECTION III : DES HOPITAUX DE ZONE

Article 70 : L'Hôpital de Zone est l'hôpital de première référence.

Article 71 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Hôpitaux de Zone sont fixés par leurs statuts particuliers.

CHAPITRE IX : DES ORGANISMES ET STRUCTURES SOUS TUTELLE

Article 72 : Les Organismes et Structures ci-après sont placés sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique et relèvent des directions suivantes :

1 – DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE

- le Comité National de la Croix Rouge ;
- le Comité National de Lutte contre le Paludisme ;
- le Groupe des Facilitateurs de l'initiative Faire Reculer le Paludisme ;
- le Comité National de lutte contre l'Onchocercose ;
- le Comité National RAOUL FOLLEREAU ;
- le Conseil National de Santé ;
- le Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) ;
- le Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;
- le Programme National de Lutte contre la Tuberculose (PNLT) ;
- le Projet Régional Commun de Prévention et de Prise en Charge des IST/VIH/SIDA le long du Corridor de Migration Abidjan-Cotonou-Lagos (Projet CORRIDOR).

2 – DE LA DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE

- l'Association Béninoise pour la Promotion de la Famille.

3 - DE LA DIRECTION DES PHARMACIES ET DU MEDICAMENT

- la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAME) ;
- le Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et Consommables Médicaux (LNCQ).

4 - DE LA DIRECTION DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES ET DE LA TRANSFUSION SANGUINE

- Atelier Ecole de Fabrication des Réactifs Essentiels de Laboratoire.

5 – DE LA DIRECTION NATIONALE DU PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION ET DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES

- le Comité de coordination inter-agences pour le Programme Elargi de Vaccination (CCIA/PEV) ;
- la Commission Polio plus.

6 – DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE EN SANTE

- le Centre de Recherche Entomologique.

Article 73 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces institutions sont fixés par des textes réglementaires et leurs statuts particuliers.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74 : Le Ministre de la Santé Publique représente la République du Bénin au sein des organismes chargés de la Santé auxquels notre pays adhère. A ce titre il est chargé de faire appliquer les résolutions desdits organismes.

Article 75 : Le nombre des services composant chaque Direction n'est pas limitatif. Le Ministre de la Santé peut, en cas de nécessité, créer par Arrêté tous autres Services, Comités ou Cellules.

Article 76 : Il est institué sous la présidence du Ministre de la Santé Publique un Comité de Direction, organe à caractère consultatif comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;

- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- les Directeurs Centraux et Techniques ;

Article 77 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique parmi les cadres de la catégorie A₁ ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre.

Article 78 : Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur, un Comité de Direction à caractère consultatif qui comprend :

- les Chefs de Services ;
- un Représentant élu du personnel de la Direction.

Article 79 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 80 : Il est délégué auprès du Ministère de la Santé Publique un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

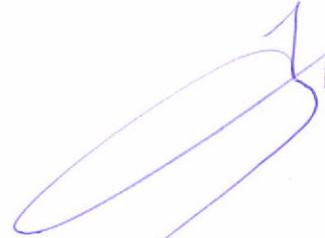
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 81 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2001-422 du 17 octobre 2001, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 avril 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Dorothée Akoko KINDE-GAZARD

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MSP 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAEE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

Organigramme

du Ministère de la Santé Publique

MINISTRE

